

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1982.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.*

Par M. Philippe MACHEFER,

*Sénateur.*

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 167 (1981-1982).

---

Traités et Conventions. — Enfants.

## SOMMAIRE

---

La Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants a été signée à Luxembourg le 20 mai 1980.

	Pages
I. — Historique des négociations .....	3
II. — Analyse de la Convention .....	5
Conclusion .....	6

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'approuver la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, conclue à Luxembourg par la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe et signée le 20 mai 1980.

Cette Convention cherche à apporter une solution aux déplacements et aux rétentions illicites d'enfants par les parents qui n'en ont pas la garde. Ce problème revêt un caractère aigu dans la mesure où le nombre d'enfants déplacés ou retenus atteint près de 3.000 cas par an.

## I. — HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

C'est en 1972, lors de la septième Conférence des ministres européens de la Justice, qu'ont été examinées pour la première fois les possibilités d'intensifier la coopération dans le domaine de la tutelle et de la garde des enfants, afin de leur assurer une protection efficace et la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des jugements nationaux en matière de garde.

Un Comité d'experts désignés par les Gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe auxquels se sont joints des observateurs de l'Espagne, avant son admission au Conseil de l'Europe, de la Finlande et des experts de la Conférence de La Haye de droit international privé, a été chargé dès 1973 d'élaborer une Convention à cet effet. Il a constaté que la Convention de La Haye du 6 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs ne comportait pas de dispositions garantissant l'exécution des décisions étrangères en cette matière et n'assurait pas le rétablissement de la garde en cas de déplacement d'un enfant vers un autre pays.

De plus, un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe n'avaient pas adhéré à cette Convention. Il s'agissait donc de combler un vide juridique dans un domaine particulièrement sensible.

Le projet de Convention établi par les experts a été examiné et amendé par le Comité européen de coopération juridique puis

adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui a décidé de le présenter à la signature des Etats membres de cette Organisation le 20 mai 1980, à l'occasion de la douzième Conférence des ministres européens de la Justice.

### **Observations générales.**

La Convention vise différentes situations en ce qui concerne le droit de garde et elle leur apporte des solutions spécifiques.

Ces situations et solutions sont les suivantes :

a) Le déplacement sans droit lorsque les deux parents et l'enfant ont la seule nationalité de l'Etat où la décision sur la garde a été rendue et que, de plus, l'enfant a sa résidence habituelle dans cet Etat ; le non-rapatriement d'un enfant après une période de visite à l'étranger, en violation soit d'un accord entériné par l'autorité compétente, soit d'une décision de l'autorité compétente relative à l'exercice du droit de visite. Dans ces hypothèses, visées à l'article 8, si la demande est introduite dans un délai très court, qui a été fixé à six mois à partir du déplacement ou du non-rapatriement, le rétablissement de la garde devra se faire sur-le-champ et il ne devrait être soumis à aucune autre condition que la constatation des faits tels que visés dans ces hypothèses.

b) Le déplacement sans droit lorsqu'une des conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1 a) (nationalité commune, résidence habituelle dans l'Etat d'origine), n'est pas remplie mais que la demande est présentée dans les six mois à partir du déplacement sans droit. Ce cas, visé à l'article 9, exige le rétablissement de la garde qui ne doit être subordonné qu'à un nombre limité de motifs de refus. Ceux-ci se rattachent, en principe, au respect des droits de la défense et des décisions déjà rendues dans l'Etat requis.

c) Dans tous les autres cas, réglés à l'article 10, notamment ceux où la demande est introduite après plus de six mois, les conditions mises au rapatriement sont plus nombreuses, étant donné que l'enfant peut déjà être intégré au milieu dans lequel il a été emmené.

Dans le but de rendre la Convention accessible à un plus grand nombre d'Etats, une disposition spéciale (art. 17) permet, par le jeu d'une réserve, aux Etats qui le désirent, d'appliquer les conditions prévues sous le point c) à l'une ou l'autre ou aux deux situations mentionnées sous les points a) et b) ci-dessus.

## II. — ANALYSE DE LA CONVENTION

L'innovation essentielle introduite dans la Convention réside dans la création d'*autorités centrales* spécialisées autour desquelles s'organise la coopération judiciaire. Ces autorités correspondent entre elles, se tiennent informées et peuvent être saisies par les particuliers. Elles peuvent également saisir leurs autorités judiciaires dans les cas de déplacement ou de rétention illicite qui leur sont soumis. En France, le rôle d'autorité centrale est assumé depuis 1977 par le Bureau de l'entraide judiciaire internationale de la Chancellerie. C'est le titre premier (art. 2 à 6) qui fixe les conditions dans lesquelles chaque Etat contractant doit désigner cette autorité centrale et les modalités selon lesquelles elles devront coopérer entre elles.

Toute personne qui a obtenu dans un Etat contractant une décision relative à la garde d'un enfant peut adresser une requête à l'autorité centrale de tout Etat contractant afin de faire reconnaître ou exécuter cette décision dans ce nouvel Etat (art. 4). L'autorité centrale de l'Etat requis prend toutes dispositions qu'elle juge appropriées pour retrouver le lieu où se trouve l'enfant, assurer l'exécution de la décision et assurer la remise de l'enfant au demandeur lorsque l'exécution de la décision est accordée.

L'article 6 prévoit que les communications adressées à l'autorité centrale de l'Etat requis devront être rédigées dans la langue de cet Etat ou bien en français ou en anglais.

Le titre II de la Convention traite de la reconnaissance et de l'exécution des décisions ainsi que du rétablissement de la garde des enfants. De façon à prévenir les déplacements ou rétentions d'enfants, la protection du droit de visite des parents non gardiens est en effet conçue comme constituant la contrepartie pour ainsi dire automatique du droit de garde.

Les décisions relatives à la garde reconnues et mises en exécution dans un Etat contractant doivent être assimilées quant à leurs effets aux décisions nationales de l'Etat d'exécution rendues en cette matière.

L'article 8 précise que en cas de déplacement sans droit, l'autorité centrale de l'Etat requis fera procéder immédiatement à la restitution de l'enfant, sous réserve de certaines conditions, en particulier que l'autorité centrale ait été saisie de la demande de restitution dans un délai de six mois à partir du déplacement sans droit.

Les trois motifs de refus sont l'absence de notification de l'acte introductif d'instance en cas de défaut, l'incompétence du tribunal d'origine en cas de défaut et l'incompatibilité de la décision avec celle relative à la garde de l'enfant (art. 9).

L'article 11 précise que la décision sur le droit de visite et les dispositions de la décision relative à la garde qui portent sur le droit de visite sont reconnues et mises à exécution dans les mêmes conditions que les autres décisions relatives à la garde.

Le titre III de la Convention traite de la procédure et précise en particulier les documents qui doivent accompagner une décision relative à la garde.

Enfin le titre IV contient, à l'article 17, une réserve que tout Etat contractant peut faire — et que la France a d'ailleurs faite — selon laquelle, dans les cas prévus aux articles 8 et 9, la reconnaissance de l'exécution des décisions relatives à la garde pourra être refusée pour ceux des motifs prévus à l'article 10 qui seront indiqués dans la réserve, comme, par exemple, l'incompatibilité de la décision avec les principes fondamentaux du droit régissant la famille et les enfants dans l'Etat requis.

## CONCLUSION

La Convention de Luxembourg a été signée par 15 Etats sur 21 du Conseil de l'Europe, les Etats nordiques s'étant abstenus.

Au même titre que la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de Luxembourg constitue un code de la protection de la personne de l'enfant.

Elle s'avère particulièrement utile à un moment où les cas de déplacement ou de rétention d'enfants à l'étranger, en violation d'une décision de justice se multiplient, constituant un fléau social par les répercussions que ces voies de fait entraînent sur le plan humain.

En conséquence, votre commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

**PROJET DE LOI**

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

**Article unique.**

Est autorisée l'approbation de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg le 20 mai 1980, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 167 (1981-1982).